



## ARRETE MUNICIPAL N°26 / 2016

**PORTANT FERMETURE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE «FORUM DES ASSOCIATIONS »**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le Code de la Voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,*
- *VU, la demande de l'Office Municipal des Sports,,*
- **CONSIDERANT**, *le déroulement de la manifestation intitulée « FORUM DES ASSOCIATIONS » le dimanche 21 février 2016,*
- **CONSIDERANT**, *qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **Le dimanche 21 février 2016**, la circulation sera interdite sur la voirie communale suivante de 8h00 à 11h00 :

- Impasse des Ecoles portion comprise entre l'aire couverte et la fin du plateau noir

**Article 2** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, l'Office Municipal des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 15 février 2016

Le Maire,

**Marc Luc BOYER**

Affiché en mairie :

17 FEV. 2016